

2ème dispositif :

## LA RETRAITE ANTICIPÉE

Un salarié souffrant d'une incapacité permanente (IPP) liée à une maladie professionnelle (MP) ou un accident de travail (AT) peut faire valoir ses droits à une retraite à taux plein dès 60 ans sous certaines conditions.  
Si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 20% : le droit est acquis en MP tandis que l'avis du médecin régional est requis en AT.  
Si le taux d'IPP est de 10% à 20%, plusieurs conditions doivent être réunies (dont une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels) et la décision est prise par une commission pluridisciplinaire. L'incapacité liée à un accident de trajet n'entre pas dans ce cadre.

Taux d'incapacité permanente d'au moins égale à 20 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Taux d'incapacité permanente entre 10 et 20 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Dépôt de demande auprès de la caisse de retraite + questionnaire + pièces justificatives

Dépôt de demande auprès de la caisse de retraite + questionnaire + pièces justificatives

Demande soumise à la commission pluridisciplinaire. Il faut alors apporter la preuve de l'exposition pendant au moins 17 ans (consécutifs ou non) aux facteurs de pénibilité listés et évaluer le lien entre l'exposition et l'incapacité permanente.

Attribution par la caisse de retraite si les conditions sont remplies

## LES DÉMARCHES POUR LA DEMANDE DE RETRAITE ANTICIPÉE

### Dépôt de la demande



3 à 4 mois avant votre départ, vous devez compléter et renvoyer l'imprimé « **Demande de retraite pour pénibilité** » accompagné des pièces justificatives demandées (cf. ci-dessous) et du questionnaire, à votre caisse régionale de retraite. Vous pouvez vous le procurer en le téléchargeant sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou en écrivant à votre caisse régionale de retraite.

### Pièces justificatives

Si vous percevez une rente MP/AT avec un taux d'incapacité au moins égal à 20%, vous devez joindre :

Votre notification de rente MP/AT si vous relevez de notre régime, ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relève du régime des salariés agricoles ou non agricoles.

Votre notification de consolidation médicale.

Si vous percevez une rente MP/AT avec un taux d'incapacité au moins égal à 10% et inférieur à 20%, vous devez joindre :

Votre notification de rente MP/AT si vous relevez de notre régime, ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relève du régime des salariés agricoles ou non agricoles.

Votre notification de consolidation médicale.

Les documents apportant la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (bulletin de salaire, contrats de travail, fiche d'exposition aux facteurs de risques professionnels etc.)

### Plus d'informations

3960 ou [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

### Besoin d'aide ?

Votre médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire peuvent vous accompagner en mettant à disposition leurs compétences.

POLE SANTE TRAVAIL  
118 rue Solférino  
59000 LILLE  
[polesantetravail.fr](http://polesantetravail.fr)

ISTNF  
235, av de la recherche  
59120 LOOS  
[istnf.fr](http://istnf.fr)

AST 62/59  
6 rue de la Symphonie  
62000 ARRAS  
[ast6259.fr](http://ast6259.fr)

# PÉNIBILITÉ ET RETRAITE

# DÉPÔT



Conception - Réalisation : CBACKOWSKI, A.BENSALAH, M.CALA, A.DANEL, J.DEBLAUWE, IDECOSTER, M.DELLEMOTTE, J.DESMARET, V.DIEU, A.DOUBLET, C.CHECTOR, D.LECLERCQ, S.LUBREZ, L.MIGNIEN, E.SUEUR, S.TIMMERMAN - Juin 2012



# LE DÉPART ANTICIPÉ A LA RETRAITE

## Le 1er dispositif

oblige votre employeur à identifier certains facteurs de risques professionnels caractérisant la pénibilité au travail. Ces facteurs de risques, « susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé », doivent être tracés par l'employeur dans une Fiche de Prévention des Expositions (FPE). Cette fiche permet la traçabilité de la durée des expositions et des mesures de protections mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs. A chaque salarié, sera attribuée une FPE.

## Le 2ème dispositif

permet aux assurés (bénéficiaires d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail) **répondant à certaines conditions**, de partir à la retraite dès 60 ans et de bénéficier d'un taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

**1er dispositif :**

# OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU DÉCRET PÉNIBILITÉ

La Fiche individuelle de Prévention des Expositions (FPE)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le code du travail a identifié des facteurs de pénibilité au travail et oblige votre employeur à en assurer la traçabilité, l'évaluation et la prévention au travers d'une Fiche Individuelle de Prévention des Expositions.

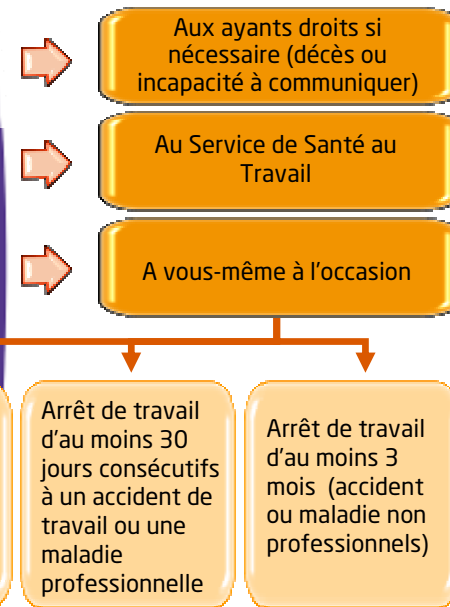
Quels sont les facteurs de pénibilité au travail (tels que définis par la loi) ?

Au nombre de 10, ils sont répartis en 3 catégories

<b>Contraintes physiques marquées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manutentions manuelles de charges</li> <li>- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations</li> <li>- Vibrations mécaniques</li> </ul>
<b>Environnement physique agressif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées (amiante)</li> <li>- Activités exercées en milieu hyperbare</li> <li>- Bruit</li> <li>- Températures extrêmes</li> </ul>
<b>Rythmes de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail de nuit dans certaines conditions</li> <li>- Travail en équipes successives alternantes</li> <li>- Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini</li> </ul>

# TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES FPE

Cette fiche est confidentielle, elle doit être transmise uniquement :



**Vous pouvez avoir accès à votre fiche à tout moment : il faut vous adresser à votre employeur.**

Information sur la FPE

La FPE devra être mise à jour à chaque modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur votre santé. La FPE et sa mise à jour sont communiquées au Service de Santé au Travail par votre employeur. Vous êtes en droit d'en demander la modification auprès de votre employeur si vous êtes en désaccord avec le contenu.

La réforme des retraites a créé un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité applicable aux assurés bénéficiaires d'une incapacité permanente, au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le code du travail a intégré 2 dispositifs dans cette réforme